



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Affaire suivie par : Hélène Maillard
Tél : 02 56 63 74 84
Mél : helene.maillard@morbihan.gouv.fr

Vannes, le **17 NOV. 2020**

OBJET : Avis de consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan

P. J : Projet d'arrêté de prescriptions spécifiques

1 – Présentation du projet d'arrêté – contexte et objectifs

Le carénage des bateaux consiste à ôter les salissures qui endommagent le revêtement de la coque et diminuent les performances de l'embarcation. L'opération réalisée par grattage manuel et à l'aide d'eau sous pression entraîne le décrochage des mousses, algues, coquillages mais aussi de la peinture.

Les peintures sont susceptibles de contenir différents éléments polluants tels que des métaux lourds, tributyl-étain (TBT) et des produits anti-mousses comme le diuron.

Les installations d'aires de carénage sont soumises aux dispositions de l'article [R214-1 du code de l'environnement](#) lequel liste les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration ou autorisation. Toute nouvelle installation de carénage doit faire l'objet d'une étude d'incidence des rejets pour laquelle un arrêté préfectoral spécifique fixera des normes en fonction des contraintes du milieu.

Compte-tenu du développement des installations, il est apparu important d'encadrer les pratiques au travers d'un arrêté préfectoral type. Le projet d'arrêté précise les normes maximales de rejet à respecter en sortie d'unité de traitement mais impose également un entretien régulier des installations ainsi qu'un suivi de la qualité du rejet. Les normes et le nombre de suivis annuels pourront être revus en fonction de la taille de l'aire de carénage (nombre de bateaux carénés par jours, taille des bateaux...) et de la sensibilité du milieu récepteur (distance de zones conchylicoles, prise d'eau potable...).

2 – Modalités de consultation du public

En application des articles [L.120-1](#) et [L.123-19-1](#) du code de l'environnement (relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), le projet d'arrêté préfectoral réglementant les aires de carénage dans le Morbihan fait l'objet d'une consultation du public avant son approbation.

Ce projet d'arrêté est ainsi consultable du 19 novembre au 19 décembre 2020, sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/>

Pendant cette période, le public peut transmettre ses observations :

- soit par courrier électronique à : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr ;
- soit par courrier postal à :

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité – Pôle Eau
1 allée du Général Le Troadec, BP 520
56019 VANNES CEDEX.*

Attention, les observations doivent être transmises au plus tard le dernier jour de la consultation (soit le 19 décembre 2020 au plus tard).

Le projet d'arrêté ne pourra être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations transmises par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de publication de l'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations du public, sera rendue publique sur le site www.morbihan.gouv.fr.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET